

Convention pour l'organisation des activités artistiques et culturelles impliquant un intervenant extérieur

Arts circassiens, danse : circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017
Arts plastiques, éducation musicale et théâtre : décret n°2019-838 du 19 août 2019

Entre :

représenté(e) par

Et :

L'état représenté par l'IA-DASEN

Il est convenu ce qui suit :

Cette convention concerne le domaine qui fait appel à

des intervenants extérieurs réguliers rémunérés, dans l'école

directeur(trice) :

ARTICLE 1 : Conditions générales de mise en œuvre

Toute intervention d'un intervenant extérieur répond à **une demande de l'école** et s'inscrit dans le projet d'école. Elle fait l'objet d'un **projet spécifique** élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant.

Le directeur de l'école, en concertation avec les enseignants et l'intervenant extérieur, arrête ici :

- La(les) classe(s), le nombre d'élèves, les jours et heures d'intervention :

- Le nombre de séances, le volume horaire :

- Le(les) lieu(x) des activités :

- Nom, prénom, qualification de l'(des) intervenant(s) :

Les parties, après accord, doivent faire apparaître le calendrier des interventions (*en pièce jointe*). En cas de modification, l'enseignant s'engage à en informer le directeur de l'école.

Les contenus d'enseignement et la ou les production(s) éventuelle(s) doivent apparaître clairement dans le projet pédagogique, soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

En cas d'ajournement de l'intervention d'une séance pour absence ou problème matériel, l'intervenant et /ou l'enseignant se préviennent dans les meilleurs délais.

L'ACTIVITÉ DOIT ÊTRE GRATUITE POUR TOUS LES ÉLÈVES.

ARTICLE 2 : Rôle et responsabilité de chacun

L'enseignant reste le responsable pédagogique de la classe. Il définit l'organisation de la séance et répartit précisément les tâches. Il doit savoir constamment où sont les élèves et avec quel(s) adulte(s).

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant et la Co-intervention (enseignant/intervenant) doit être privilégiée.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une forme d'approche complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant.

L'intervenant ne saura se soustraire à sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité des élèves et il prendra les mesures d'urgence qui s'imposeront.

ARTICLE 3 : Conditions de sécurité

**LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DOIT ÊTRE CONTINUE ET LEUR SÉCURITÉ
CONSTAMMENT ASSURÉE.** Les installations et le matériel seront utilisés de façon à ce qu'ils ne présentent aucun danger pour les élèves.

ARTICLE 4 : Organisation de la classe pendant l'activité (Circulaire no 92-196 du 3 juillet 1992)

La classe fonctionne en un seul groupe : l'enseignant doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.

Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier : l'enseignant exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.

Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a un groupe à sa charge : l'enseignant aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle a posteriori.

ARTICLE 5 : Agrément des intervenants extérieurs (arts circassiens et danse).

L'agrément des intervenants extérieurs est nominatif et valable pour 5 ans. Il peut, le cas échéant, être suspendu à tout moment en cas de dysfonctionnements liés à la sécurité ou au non-respect des tâches définies préalablement.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour l'année scolaire en cours :

Le représentant de , , approuve les termes de la présente convention.

À , le

Signature du représentant :

L'IA-DASEN

A , le

Signature de l'IA-DASEN :